

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) à BOURG-EN-BRESSE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1997 modifié autorisant la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) à exploiter un complexe d'abattage et de transformation de viandes à BOURG-EN-BRESSE – Zone CENORD ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 novembre 2016, du 30 juillet 2018, du 02 mars 2020, du 30 mai 2022 et du 10 juillet 2023 ;
- VU l'arrêté de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse en date du 20 août 2024 autorisant la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) à rejeter les eaux usées de son établissement dans le réseau d'assainissement de Bourg-en-Bresse ;
- VU le dossier de Porter à connaissance déposé par la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg en date du 27 septembre 2024 relatif à la régularisation de l'activité du site, complété le 7 octobre 2024 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 24 décembre 2024 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT que la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg a augmenté son activité d'abattage sans dépasser le seuil de 94,8 t/j autorisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 20 novembre 1997 susvisé ;

CONSIDERANT qu'un flottateur a été ajouté dans le dispositif de prétraitement du site avant rejet des effluents dans la STEP de la commune de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'évolution des conditions d'exploitation de l'installation, il convient d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 1997 modifié susvisé, relatives à l'activité d'abattage et aux valeurs limites des rejets aqueux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 modifié le 30 juillet 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
3641	A	Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	50t/j	94,8t/j
2921-1-b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans le flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (TAR).	< 3000 kW	1520 kW
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.	> 10 t	1 050 t
1185-2-a	DC	Installations de froid. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	> 300 kg	520 kg (R134)

(*) : A (autorisation) - DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 2 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Les prescriptions de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 modifié le 30 juillet 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Établissement IED :

Les valeurs limites d'émission sont fondées sur les MTD par référence aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles et par référence aux documents « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » adoptées au niveau communautaire (articles L. 515-28 et R. 515-62).

En particulier, l'article R.515-67 du Code de l'environnement précise en son II que les VLE ne doivent pas excéder les niveaux d'émission des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD).

Dans l'attente de l'adoption de conclusions sur les MTD, les valeurs limites d'émission sont fixées par référence aux documents BREFs existants (article R.515-64) sans application des articles R.515-67 et 68 du Code de l'environnement. En l'absence de ces deux documents ou lorsqu'ils ne sont pas adaptés, ce sont la définition et les critères d'une MTD, tels que prévus dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 qui sont pris directement en considération (R.515-63).

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Les rejets dans la station d'épuration de Bourg-en-Bresse respectent les concentrations et flux suivants :

	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
Débit (m³/jour)	360	375 m³/j (débit de pointe)
DBO5		1800
DCO		2500
MES		720
SEC		100
Azote total		94
Phosphore		15
Cuivre	0,150	
Zinc	0,8	
BDE	25µg/l	

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées par un bilan 24h, le contrôle étant réalisé par un organisme agréé".

ARTICLE 3 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 – Notification

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) – 32 rue François Arago – 01000 BOURG-EN-BRESSE,

• et dont copie sera adressée :

- au maire de BOURG-EN-BRESSE,

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **06 FEV. 2025**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET